



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau des Projets et de l'Organisation des Établissements (BPOE) 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</b></p> <p><b>Cabinet Mission défense</b></p>	<p><b>Instruction technique DGER/SDEDC/2015-153 19/02/2015</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.  
Cette instruction ne modifie aucune instruction.  
Nombre d'annexes : 1**

**Objet :** gestion de situations d'urgence dans les établissements d'enseignement technique agricole -  
actualisation des dispositions à prendre.

<b>Destinataires d'exécution</b>
<p>DRAAF DAAF Haut commissariat de la république des COM Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat</p>

**Résumé :** la présente note de service a pour objet de présenter l'actualisation des dispositions à  
prendre afin d'anticiper la gestion des situations d'urgence dans les établissements d'enseignement  
technique agricole.

## **INTRODUCTION**

Les événements dramatiques qui ont touché la France les 7, 8 et 9 janvier 2015 sous la forme d'acte de terrorisme ont mis en évidence que des instructions opérationnelles en matière de sécurité et défense doivent être rappelées pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'objet de cette note est donc de préciser aux DRAAF et aux chefs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés sous contrat, la conduite à tenir pour anticiper des situations d'urgence.

Les instructions de la présente note de service s'appuient sur le retour d'expérience de la DGER, suite aux événements précités. Elles ont fait l'objet d'un échange avec l'inspection de l'enseignement agricole (IEA) et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MAAF (HFDS). Elles constituent un élargissement des dispositions déjà évoquées dans le guide pour l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté -PPMS- des établissements d'enseignement agricole face aux risques majeurs (note de service DGER/SDACE/N2002-2037 du 15 avril 2002), et du guide de procédure « gestion de crise face à un événement grave ou très grave dans un établissement d'enseignement agricole » (diffusé en décembre 2012 à l'intention des DRAAF et des chefs d'établissement d'enseignement agricole public), en y intégrant le risque attentat.

## **I- LES OBLIGATIONS FONCTIONNELLES DES PERSONNELS D'ENCADREMENT EN MATIERE DE SECURITE**

Les obligations fonctionnelles des personnels d'encadrement en matière de sécurité des personnes et des biens sont clairement précisées à travers plusieurs articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

Concernant l'enseignement agricole public :

- « *Le directeur de l'établissement public local représente l'État au sein de l'établissement public. Son autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services de l'établissement. [...]* » (article R811-26 du CRPM)
- « *[...] Le directeur de chacun des centres a qualité de représentant de l'État dans le centre* » (article R811-27 du CRPM)
- « *Chaque directeur de lycée ou de centre de formation a autorité sur les personnels qui y sont affectés ou qui sont mis à sa disposition. [...] Les directeurs des lycées et des centres de formation veillent [...] à la sécurité des personnes et des biens. [...] S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires, les directeurs des centres d'enseignement et de formation, [...] peuvent : a) Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de leur centre ; b) Suspendre des enseignements ou d'autres activités au sein du centre dont ils ont la charge. Ils informent le directeur [...] de l'établissement public local des décisions prises et en rendent compte au préfet, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au maire et au président du conseil régional.* » (article R811-30 du CRPM)
- « *Chaque directeur d'exploitation ou d'atelier technologique [...] veille à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité dans le centre dont il a la charge. [...] S'il y a urgence et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes ou sur les installations de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique, le directeur du centre [...] peut interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non d'un des centres de l'établissement public local. Il informe le directeur [...] et en rend compte au préfet, au maire et au président du conseil régional.* » (article R811-47 du CRPM)

Concernant l'enseignement agricole privé sous contrat :

- « *Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 811-5, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'État par contrat, désigne le chef d'établissement [...]. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. [...]* » (article L813-8 du CRPM)

- « *Le président de l'association (ou de l'organisme), (ou le chef d'établissement), assume la responsabilité des élèves des formations sous contrat [...] lors de leur présence dans l'établissement [...]* » (article 6 du contrat de participation au service public d'éducation et de formation des établissements d'enseignement agricole privés à temps plein, fonctionnant selon un rythme approprié, mentionnés à l'article 5 de la loi n°84-1285 du 31 décembre 1984)
- « *Le chef d'établissement assume la responsabilité des élèves des formations sous contrat [...] lors de leur présence dans l'établissement [...]* » (article 7 du contrat de participation au service public d'éducation et de formation des établissements d'enseignement agricole privés à temps plein mentionnés à l'article 4 de la loi n°84-1285 du 31 décembre 1984)

Les directeurs d'EPLEFPA, les directeurs des centres et les directeurs des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat ont donc obligation et toute légitimité pour prendre les mesures qui s'imposent afin d'organiser la sécurité des personnes et des biens et gérer les situations d'urgence. En période d'ouverture de l'établissement, une organisation de permanence pour la continuité de service doit être établie afin de pallier l'absence temporaire du directeur de l'établissement (réunion, mission, ...), afin qu'il y ait toujours dans l'établissement un responsable en capacité de prendre des décisions.

## **II- IDENTIFICATION DES RISQUES POUR UNE MEILLEURE ANTICIPATION**

Anticiper une situation d'urgence revient à prendre les précautions nécessaires pour gérer au mieux une situation de crise. Cela impose avant tout d'identifier les risques qui nous entourent et prévoir des scénarios alternatifs. Les risques auxquels nous sommes les plus exposés sont classés en 4 catégories, tels que présentés sur le **portail interministériel de prévention des risques majeurs ([www.risques.gouv.fr](http://www.risques.gouv.fr))** :

- **Incidents liés à des risques naturels** : Les risques naturels, phénomènes naturels violents voire extrêmes, ont pour origine les conditions météorologiques, le climat ou bien encore la géologie. Les risques naturels majeurs sont l'avalanche, la canicule, le cyclone, l'éruption volcanique, les feux de forêts, le grand froid, l'inondation, le mouvement de terrain, le séisme, la tempête et le tsunami.
- **Incidents liés à des risques sanitaires** : Les risques sanitaires sont ces menaces auxquelles est exposée la santé publique et qui peuvent soumettre la population à des mesures drastiques, telle que la quarantaine. Les risques sanitaires majeurs sont l'épizootie et la pandémie grippale.
- **Incidents liés à des risques technologiques** : Les risques technologiques sont liés à l'action humaine. Ils sont donc liés aux manipulations, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et/ou l'environnement. Les risques technologiques majeurs sont l'accident industriel, l'accident nucléaire, le risque minier, la rupture de barrage et le transport de matière dangereuse.
- **Incidents liés à des menaces majeures** : Les menaces majeures sont des dangers d'origine intentionnelle et malveillante. Les auteurs de ces actes visent la sécurité de la population, l'intégrité des institutions ou les activités économiques et sociales. Les menaces majeures sont la cyberattaque et les menaces terroristes.

Le portail interministériel de prévention des risques majeurs présente une application de géolocalisation qui permet l'identification des risques majeurs pour une adresse donnée.

Parmi les risques majeurs, les menaces intentionnelles et malveillantes (actions violentes dont attentat, ...) concernent tous les établissements d'enseignement technique agricole dans la mesure où, par nature, elles sont totalement imprévisibles dans l'espace et dans le temps.

### **III- PRESENTATION DES MESURES A METTRE EN OEUVRE DANS LE CADRE DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE (PPMS)**

Ces instructions sont au nombre de quatre. Elles viennent compléter les instructions de la note de service DGER/SDACE/N2002-2037 du 15 avril 2002 traitant des **plans particuliers de mise en sûreté des établissements d'enseignement agricole face aux risques majeurs (PPMS)**.

Elles nécessitent d'être mises en œuvre sans attendre afin d'anticiper la gestion des situations d'urgence dans les établissements d'enseignement technique agricole. Leurs déclinaisons en établissement seront exposées lors de la présentation annuelle du PPMS aux instances de l'établissement, conformément aux instructions de la note de service précitée. Il est demandé aux établissements qui n'ont pas encore formalisé ce PPMS, de le produire et de le présenter aux instances de l'établissement avant la rentrée scolaire 2015. Il est demandé à l'échelon régional de vérifier que chaque établissement s'est doté d'un PPMS, en sollicitant si besoin l'expertise de l'échelon déconcentré du HFDS et/ou des ISST.

#### **31- Constituer un « annuaire de sécurité des sites » à des fins de gestion des situations d'urgence**

Le retour d'expérience démontre le besoin au niveau régional et central de disposer de données précises sur les établissements dans le cadre de la gestion de situations d'urgence. Le système d'information de l'enseignement agricole n'étant pas organisé dans ce sens, les données nécessaires sont aujourd'hui dispersées ou inexistantes. Dans tous les cas elles ne sont pas disponibles immédiatement.

C'est pourquoi il est demandé aux DRAAF d'établir, pour **chaque site d'enseignement agricole** de sa région, une fiche synthétique mentionnant des données indispensables au traitement de situations d'urgence. On entend par site d'enseignement agricole, un lieu (commune d'implantation, adresse postale) où sont mises en œuvre des activités liées à l'enseignement agricole avec présence de personnes.

Un fichier pré-rempli est adressé par la DGER aux DRAAF afin qu'ils le complètent. Pour les établissements privés, les DRAAF prendront l'attache des délégués régionaux des fédérations. Il conviendra de mettre ce fichier à jour dans le mois suivant chaque nouvelle rentrée scolaire. Ces informations seront intégrées au système d'information de l'enseignement agricole géré par la DGER. Elles seront disponibles au niveau des DRAAF. Elles seront communiquées au HFDS.

Ces données portent sur les points suivants :

- le nombre maximum de personnes à prendre en charge dans le cadre de la gestion des populations (apprenants mineurs, apprenants majeurs, personnels), en distinguant jour et nuit :
  - en période scolaire
  - en période de congés scolaires
  - en week-end
- les infrastructures mobilisables par les autorités en cas de besoin : nombre de salles de cours, capacité d'accueil en internat, capacité du service de restauration, présence d'un gymnase, terrain extérieur de pratique sportive (*pour les hélicoptères*)
- la présence d'un(e) infirmier(e) logé(e)/non logé(e) sur site
- la nature des activités de l'exploitation agricole (dont présence d'animaux)
- le numéro de téléphone fixe du site
- le numéro de téléphone de sécurité du site (portable)
- en les hiérarchisant, les numéros de téléphone portable et fixe des personnes d'encadrement à joindre en situation d'urgence.

#### **32- Renforcer les dispositions de sécurité déjà établies (téléphone et permanence de sécurité)**

Les directeurs d'établissement ont à la fois l'obligation et toute légitimité pour prendre les mesures qui s'imposent afin d'organiser la sécurité des personnes et des biens et gérer les situations d'urgence.

Les directeurs des EPLEFPA doivent notamment organiser un planning de permanences de sécurité pour chacun des sites d'enseignement agricole sous leur responsabilité, tel que prévu dans la circulaire DGER/SDACE/C2001-2015 du 6 décembre 2001 traitant de l'organisation du service, missions et obligations de service et congés de certaines catégories de personnels dans les EPLEFPA et les EPN. Il est recommandé aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat d'adopter la même mesure.

Ces planning de permanence doivent être transmis à l'autorité académique pour toutes les périodes (activité scolaire et congés).

Chaque site doit disposer d'un téléphone portable dont le numéro est spécifiquement dédié à la sécurité. On ne procédera pas à des opérations de transfert de ligne entrante ou sortante sur ce téléphone. Ce téléphone est transmis directement de personne à personne selon le planning des permanences de sécurité. Le porteur du téléphone de sécurité doit être joignable sur cette ligne 24h/24.

L'interlocuteur doit être une personne chargée de la continuité du service dans le cadre de l'organisation mise en place dans l'établissement. Elle doit être en capacité de prendre de manière immédiate et directe toute décision d'urgence qui s'impose. Ce même interlocuteur doit pouvoir affiner les informations mentionnées dans l'annuaire de sécurité du site concernant les personnes présentes. Ce dispositif de permanence, visant à assurer la continuité du service, n'exonère jamais le directeur de ses responsabilités.

Pour ce faire, il devra disposer des éléments permettant de connaître précisément le nombre de personnes présentes sur le site d'enseignement (apprenants et personnel) ainsi que les déplacements hors site (nombre de personnes concernées, lieu, modalités de transport,..) ; et ce, à tout moment. Dans cet objectif, des plannings journaliers et semainiers seront établis pour chaque site d'enseignement technique agricole.

### **33- Repréciser qui sont les interlocuteurs de l'établissement dans le cadre de la gestion des situations d'urgence**

Dans le cadre de la gestion des situations d'urgence, le chef d'établissement doit contacter l'autorité académique. A cette fin, il est demandé aux autorités académiques de rappeler aux établissements de leur région les numéros de téléphone qui sont mis à leur disposition dans le cadre de la gestion des situations d'urgence.

**En cas de sollicitation directe par les médias, il est demandé aux directeurs des EPLEFPA de renvoyer les questions vers l'autorité académique qui sera le seul interlocuteur habilité à répondre. Pour l'enseignement privé, il est recommandé de suivre la même procédure.**

Compte-tenu de la nature de la situation, plusieurs services autres que la DRAAF peuvent être amenés à intervenir auprès de l'établissement dans le cadre de la gestion des situations d'urgence : mairie, préfecture de département, services de police et de gendarmerie, SDIS, services sanitaires, HFDS ...

### **34- Mettre en place les dispositions du plan Vigipirate**

Il convient de rappeler que les consignes Vigipirate à mettre en application dans les établissements d'enseignement agricole sont celles du HFDS du MAAF. Celles-ci sont relayées par la DGER et les autorités académiques.

De façon générale, il est demandé d'adapter dans l'immédiat toutes les mesures nationales du plan Vigipirate à son niveau en cours, dans la plus stricte application des mesures particulières prises par les préfets de département qui ont entière prérogative sur la protection des populations.

Les dispositions nécessaires seront prises au niveau de chaque site pour contrôler les accès afin de limiter le risque d'intrusion, en établissant des priorités permettant de s'adapter au mieux à la

Les dispositions nécessaires seront prises au niveau de chaque site pour contrôler les accès afin de limiter le risque d'intrusion, en établissant des priorités permettant de s'adapter au mieux à la configuration des lieux. Les lieux à prendre en considération par ordre de priorité sont : 1-les bâtiments recevant du public ; 2-les périmètres de circulation des personnes ; 3-l'ensemble du périmètre de l'établissement.

Ces contrôles d'accès et de mise en sûreté concernent également les systèmes informatiques pour faire face aux cyberattaques (cf. annexe).

#### **IV- PLAN DE FORMATION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT À LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE**

Un plan de formation des équipes d'encadrement est mis en place selon les modalités suivantes :

Au niveau national, lors du regroupement des chefs de SRFD de février 2015 à la DGER, un temps sera consacré à la gestion des situations d'urgence, avec intervention du HFDS du MAAF et de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ).

Au niveau régional, dans le courant du premier semestre 2015, il est demandé aux DRAAF d'organiser, à destination des directeurs et responsables de site des établissements publics et privés sous contrat, un temps d'information à la gestion des situations d'urgence, en abordant notamment les mesures de mise en sûreté. Pour ce faire, ils pourront solliciter l'expertise du HFDS via ses représentants en DRAAF et l'appui de l'INHESJ. S'ils peuvent apporter une contribution au regard de leur expérience concernant les PPMS, les inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) pourront être sollicités.

En matière de formation continue, la DGER considère que le niveau régional est celui qui convient, pour traiter de ce sujet qui repose autant sur de la transmission de connaissances que sur de l'échange d'expériences. De ce fait, elle incite les autorités académiques à organiser régulièrement des actions de formation autour du thème de la sécurité dans les établissements d'enseignement agricole.

Au niveau national, un module relatif à la gestion de situations d'urgence sera introduit dans la formation initiale des chefs d'établissements et équipes de direction des établissements d'enseignement agricole publics, et la question sera abordée lors des appuis à la prise de fonction. De même, le parcours de qualification des directeurs des établissements agricoles privés temps plein sous contrat, comprendra un module relatif à la gestion des situations d'urgence.

Enfin, cette thématique sera inscrite dans le plan national de formation continue des personnels. Cette formation à la gestion de crise sera proposée aux volontaires dès cette année.

#### **CONCLUSION**

Au-delà des instructions et recommandations, la mise en sécurité des personnes et des biens doit faire l'objet d'une mobilisation réelle de tous les acteurs aux différents échelons (local, régional, national) pour une prévention efficace. Celle-ci passe par une sensibilisation des acteurs, mais aussi par la réalisation d'exercices de mise en situation (évacuation, confinement,...) avec retour d'expérience vers l'ensemble de la communauté éducative, afin d'acquérir et d'entretenir les bonnes attitudes face à la gestion des situations d'urgence. Pour inscrire cette démarche dans une perspective d'évolution, un groupe de travail permanent sera constitué qui associera les différents échelons.

Le Haut fonctionnaire de Défense  
et de Sécurité

Michel CHAZAUD

La Directrice générale de et de  
l'enseignement et de la recherche

Mireille RIOU-CANALS

## **Annexe : Sécurité des systèmes informatiques des EPLEFPA**

### **Responsabilités SSI en établissement :**

Les directeurs d'établissement, responsables juridiques de leur structure, ont été désignés autorités qualifiées de la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) par l'Arrêté du 27 avril 2007. Dans ce cadre, ils doivent organiser leurs services pour protéger leurs systèmes d'information et peuvent nommer un ou plusieurs agents chargés de la sécurité des systèmes d'information (ASSI).

### **Mesures de protection du matériel et des équipements informatiques :**

Au-delà des règles déjà mises en place dans les établissements, des recommandations relatives aux réseaux des EPLEFPA sont disponibles dans le guide « architectures & recommandations » sur le portail DRTIC :

<http://drtic.educagri.fr/category/s3-techniques/s14-gestionreseaux/>

### **Mesures de protection minimum contre les attaques :**

Afin de limiter les attaques sur nos systèmes d'information, il est essentiel de respecter des règles de base :

- avoir des systèmes d'exploitation et logiciels parfaitement à jour ;
- s'assurer que tous les équipements sont protégés par des anti-virus ;
- imposer des mots de passe de qualité ;
- effectuer des sauvegardes régulières ;
- ne pas utiliser les comptes administrateurs pour des tâches courantes ;
- sensibiliser les utilisateurs à la sécurité des systèmes d'information

Afin de vous aider dans la mise en œuvre de ces mesures, vous pouvez vous reporter à la rubrique " Guides et bonnes pratiques" du site de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSII):

<http://www.ssi.gouv.fr>

### **Comment réagir en cas de problème :**

En cas d'attaque d'un élément du SI de l'établissement, le directeur de l'établissement, dès qu'il est informé, demande à ses équipes informatiques de prendre les mesures de confinement des équipements concernés, puis prend l'attache de l'autorité académique qui lui indiquera la marche à suivre.

### **Points de vigilance :**

Les sites web institutionnels subissent en ce moment de nombreuses attaques, et cette situation ne saurait connaître d'amélioration notable dans les semaines qui vont suivre. Dans ce contexte, l'hébergement de site web en établissement est à proscrire dans les meilleurs délais. Le ministère de l'agriculture propose des solutions d'hébergement sécurisé, notamment pour les EPLEFPA avec les solutions web d'Eduter-Cnerta :

<http://www.eduter-cnerta.fr/solutions-web.html>

En cas de recours à des prestataires privés, vous vous assurez qu'ils appliquent les règles de sécurité en vigueur.